

tenter toutes les actions qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces cotisations ou de cette rétribution mensuelle.

† 77. *Les arrérages pour la taxe scolaire ou la rétribution mensuelle se prescrivent-ils ?*

Les arrérages pour la taxe scolaire ou la rétribution mensuelle sont prescrits par trois ans.

† 78. *Devant quelles cours doivent être portées les actions intentées pour le recouvrement des taxes scolaires et de la rétribution mensuelle ?*

Les actions intentées pour le recouvrement des taxes scolaires et de la rétribution mensuelle peuvent être portées devant deux juges de paix du comté, devant la cour de circuit ou la cour des commissaires des petites causes de la paroisse ou du canton, ou devant la cour de magistrat de district, si tel montant n'excède pas celui de la juridiction.

† 79. *Peut-il y avoir appel des jugements des cours chargées de se prononcer sur les actions en recouvrement des taxes scolaires ou de la rétribution mensuelle ?*

Il ne peut y avoir appel des jugements des